



Conseil national
de l'information statistique

Paris, le 11 mars 2022 n° 34 / H030

AVIS DU CNIS SUR UNE DEMANDE D'ACCÈS À DES DONNÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 7BIS DE LA LOI DU 7 JUIN 1951 MODIFIÉE

Au cours de sa réunion du 10 mars 2022, la commission « Services publics et services aux publics » a examiné la demande d'accès à des sources administratives :

Demande d'accès à une source administrative au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

Formulée par :

la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère des solidarités et de la santé

- ⇒ aux données détenues par la Caisse nationale d'assurance vieillesse issues du Répertoire de gestion des carrières unique (RGCU) sur la carrière des assurés

La commission émet un **avis favorable** à cette demande d'accès.

**Le président de la commission
Antoine Bozio**

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin
1951 modifiée
aux informations de carrières des assurés issues du Répertoire de gestion
des carrières unique (RGCU), détenu par la Cnav**

1. Service demandeur

La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES).

2. Organisme détenteur des données demandées

La Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) est l'opérateur du Répertoire de gestion des carrières uniques (RGCU). Les données collectées sont fournies par tous les régimes du système de retraite (base et complémentaire), les services de l'État chargés de liquider les pensions, ainsi que par les organismes gérant des prestations générant des droits à retraite (Pôle Emploi, la Caisse nationale d'Assurance maladie, la Caisse nationale d'assurance famille).

3. Nature des données demandées

En 2010, il a été décidé de construire un référentiel unique contenant le détail des carrières de l'ensemble de la population française¹. Le Répertoire de gestion des carrières unique (RGCU) doit permettre à terme d'optimiser les processus de gestion, en centralisant les données et en améliorant leur complétude et leur qualité. Le RGCU contiendra alors une information très détaillée sur la carrière des assurés, avec les périodes et les revenus d'activité salariée, ou d'inactivité liée au chômage et à la maladie. Le [décret 2018-154 du 1^{er} mars 2018](#) précise les finalités du répertoire ainsi que les personnes pouvant y accéder, notamment « les services de l'État placés sous l'autorité des ministres chargés de la sécurité sociale, de l'agriculture, du budget et de la fonction publique, de contribuer au pilotage du système de retraite, en leur permettant de réaliser des statistiques et des projections »². Ce décret permet donc a priori déjà l'accès de la DREES aux données du répertoire, mais la présente demande au titre de l'article 7bis a pour objet d'inscrire plus précisément cet accès dans le cadre juridique de la Statistique publique. Elle vise aussi à demander l'accès à des données d'identification afin de pouvoir mobiliser le RGCU comme une base de sondage pour des enquêtes auprès des cotisants.

Les données demandées par la DREES portent sur la carrière des assurés, que ce soit concernant les périodes passés en emploi ou hors de l'emploi (chômage, maladie, maternité, service militaire, AVPF, etc.). Il s'agit de données individuelles. Les données sont de plusieurs types :

des informations sur les droits à retraite (trimestres validés ou points) acquis au cours de chaque année, ainsi que sur toutes les caractéristiques jouant sur le calcul des droits : la nature (trimestre cotisé ou période assimilée, au titre du chômage, de la maladie, de la maternité, catégorie de service actif/sédentaire, etc.), le régime de retraite ou l'organisme concerné, le nombre de trimestre, la rémunération associée, etc

des caractéristiques sociodémographiques des assurés (notamment le sexe, l'âge, le département de résidence) ;

des informations d'identification (NIR, date et lieu de naissance) des bénéficiaires, en vue de la constitution de données en panel et de l'appariement des données avec d'autres bases.

Des informations d'identification (noms, prénoms et adresse) en vue de l'utilisation du répertoire comme base de sondage pour réaliser des enquêtes auprès des cotisants. Par application du principe de minimisation, ces informations ne seront en pratique demandées que ponctuellement, selon les besoins liés aux projets d'enquêtes effectifs.

¹ [Article L161-17-1-2 du Code de la Sécurité sociale.](#)

² [Article R161-69-8 du Code de la Sécurité sociale.](#)

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

L'accès à ces données a pour but de mener des études statistiques sur les carrières mais également d'expertiser l'utilisation du RGCU dans la production statistique de la DREES.

En effet, l'échantillon interrégimes de cotisants (EIC), base de données administratives portant sur la carrière de près de 700 000 assurés, pourrait être à terme substitué par l'utilisation du RGCU par la DREES ; à défaut, le RGCU pourrait a minima permettre de compléter ou de partiellement alimenter l'EIC, afin de minimiser la charge de réponse pour les organismes qui y participent. L'EIC est aujourd'hui la seule base de données permettant de retracer la carrière des assurés en regroupant quasiment tous régimes de retraite et organismes gérant des prestations générant des droits à retraite. Ce travail est effectué sur un échantillon et selon un rythme quadriennal seulement, pour une question de temps de collecte et de traitement. Le RGCU, en collectant en continu des informations tous régimes et organismes confondus, sur l'intégralité des assurés, est en ce sens une avancée majeure. Le modèle de microsimulation Trajectoire, basé actuellement sur l'EIC, pourrait également être concerné par l'utilisation du RGCU.

L'accès à ces données permettrait également d'enrichir les diverses enquêtes ou bases de données de la DREES, que leur thématique principale porte sur les retraites ou non. Associées à l'échantillon interrégimes de retraités (EIR), ces données permettraient par exemple d'avoir le parcours complet des assurés, de leur carrière à leur retraite, et de calculer des indicateurs phares comme leur taux de remplacement. Au-delà, un appariement avec le panel Eniacrams de la DREES sur les bénéficiaires des minima sociaux permettrait une plus grande connaissance de ces assurés et de leurs parcours de carrière avant l'entrée dans les minima sociaux.

L'accès au RGCU permettrait enfin de le mobiliser comme base de sondage, dans laquelle tirer des échantillons pour des enquêtes portant sur les carrières ou les perspectives de retraite (sur le modèle de l'enquête « intentions de départ à la retraite » réalisée en 2005). Le fait d'utiliser le RGCU comme base de sondage permettrait de diminuer fortement la longueur du questionnaire pour les répondants, dans la mesure où les informations sur la carrière seraient déjà préalablement connues grâce aux informations administratives.

L'objectif opérationnel est le suivant :

1) Analyser les informations de carrière contenues dans le RGCU afin d'évaluer l'opportunité de remplacer progressivement l'EIC par l'exploitation du RGCU. En effet, l'EIC est une enquête quadriennale qui engage à la fois la DREES et les caisses de retraite dans un processus long de collecte et traitements des données. À partir du moment où les caisses de retraite et les organismes concernés doivent renseigner de manière impérative et continue les données de carrière de leurs assurés dans le RGCU, leur demander de renseigner par ailleurs des informations similaires dans le cadre de l'EIC pourrait s'avérer lourd, coûteux, et peu efficace. En exploitant directement le RGCU, les équipes de la DREES pourraient réaliser un travail similaire en occultant l'étape de récolte des données, et ainsi mutualiser les efforts de tous. A minima, une mise en adéquation des données collectées dans le cadre de l'EIC pourrait avoir lieu, ou encore une complétion de l'EIC par le RGCU, en fonction des données pouvant être reprises directement du RGCU. Ces évolutions pourraient être envisagées à l'horizon de la vague 2025 de l'EIC, mais une expertise des données du RGCU est toutefois impérative avant de prendre une décision sur l'avenir de l'EIC.

2) Appairer les données issues du RGCU aux bases administratives de la DREES (EIR, EIC, Eniacrams, etc.) via le code statistique non signifiant (CSNS). La DREES a accès au NIR. Elle demanderait à l'Insee sa CSNS-isation afin de pouvoir effectuer les appariements et d'enrichir les connaissances sur la retraite, les minima sociaux ou les autres thématiques sociales ou de santé. Le NIR ne serait pas conservé mais servirait juste de clé de passage pour l'obtention du CSNS.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Afin d'évaluer les opportunités d'utilisation du RGCU par la DREES, il est notamment prévu une phase d'exploration et d'expertise du système d'information :

- ⇒ un repérage des données présentes sera effectué, en lien avec la Cnav, opérateur du RGCU ;
- ⇒ un questionnement sur la fréquence d'actualisation du système d'information ainsi que sa facilité d'accès par la DREES (et les autres administration du service statistique) devra voir lieu ;

- ⇒ des contrôles de cohérence, de vraisemblance en niveau et de vraisemblance temporelle seront mis en place pour identifier les écarts avec l'EIC, sur les assurés présents dans les deux bases.

Concernant l'analyse statistique des résultats, de multiples travaux sont prévus, dont quelques exemples sont donnés ci-après :

- étude comparative des informations contenues dans l'EIC et dans le RGPU ;
- appariements avec les échantillons statistiques dans le domaine social (EIR, Eniacrams).

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

L'appariement du RGPU avec l'EIR permettra d'avoir une vision complète du cycle de vie des assurés en terme de droits acquis et de pensions versées. L'appariement entre EIC et EIR permet déjà cela sur une portion restreinte des assurés, mais le RGPU permettra de couvrir la totalité des personnes échantillonnées dans l'EIR. En outre, l'exploitation du RGPU en tant qu'éventuel substitut de l'EIC permettrait un gain de temps et d'efficacité pour les régimes de retraite et pour la DREES.

7. Périodicité de la transmission

Annuelle.

8. Diffusion des résultats

Les résultats agrégés des différentes études seront diffusés dans le cadre des publications de la DREES (Études et Résultats, Panoramas, Dossiers de la Drees, open data, etc.).

L'enrichissement des données individuelles DREES par les données issues du RGPU seront accessibles aux chercheurs et chargés d'étude dans le cadre d'un fichier détaillé accessible au CASD.

Les services producteurs cédant ont été informés en amont de la demande.
